



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-56 du 13/09/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| DDASS | 4 |
| Etablissements De Santé | 4 |
| Autorisation et équipements geode | 4 |
| Arrêté n° 2006243-5 du 31/08/06 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES D'UNE CAPACITE DE QUARANTE-CINQ PLACES SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION AXE SUD SANTE SISE 34, RUE RAPHAËL 13008 MARSEILLE | 4 |
| Arrêté n° 2006243-6 du 31/08/06 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES D'UNE CAPACITE DE DIX PLACES, SOLLICITEE PAR L'HOPITAL LOCAL DE TARASCON (FINESS EJ N° 13 078 275 8) SIS 13151 TARASCON CEDEX | 6 |
| Arrêté n° 2006243-7 du 31/08/06 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN SSIAD-PA DE 30 PLACES, SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION « LA MEMOIRE DU TEMPS » SISE 219, AV DES CHARTREUX 13004 MARSEILLE | 8 |
| Arrêté n° 2006243-8 du 31/08/06 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN EHPAD, DENOMME « RESIDENCE RESIDALYA LE ROVE », 80 PLACES DANS LA COMMUNE DU ROVE - 13740, GERE PAR LA SAS « RESIDALYA RESIDENCES DE FRANCE » SISE A 25000 BESANÇON | 10 |
| Arrêté n° 2006243-9 du 31/08/06 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN EHPAD, DENOMME « LES JARDINS D'ENEE », DE 80 PLACES DANS LE 10EME ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE GERE PAR LA SAS « LES JARDINS D'ENEE » SISE A 13012 – MARSEILLE | 12 |
| Arrêté n° 2006243-10 du 31/08/06 REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN EHPAD, DENOMME « LA MAISONNEE LONGCHAMP », DE 91 PLACES DONT 6 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DANS LE 4EME ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE GERE PAR LA SAS « LES MAISONNEES DE FRANCE » SISE A 06130 – GRASSE | 14 |
| Arrêté n° 2006243-11 du 31/08/06 AUTORISANT L'EXTENSION DE 12 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER (FAIBLE IMPORTANCE) DE L'EHPAD (FINESS ET N° 13 078 138 8) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER "JOSEPH IMBERT" D'ARLES (FINESS EJ N° 13 078 927 4) | 16 |
| Arrêté n° 2006243-12 du 31/08/06 AUTORISANT LA TRANSFORMATION D'UN FOYER DE VIE EN UN FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE SIS PLAN D'ORGON (13750) GERE PAR LA FONDATION CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE (FINESS EJ N° 75 000 021 8) SISE A 75007 PARIS CEDEX 20.... | 19 |
| Arrêté n° 2006243-13 du 31/08/06 AUTORISANT L'EXTENSION DE 8 PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) DU SESSAD (FINESS ET SECONDAIRE N° 13 003 885 4) RATTACHE A L'IME LES TAMARIS (FINESS ET N° 13 078 394 7) GERE PAR L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE MARSEILLE (FINESS EJ N° 13 080 411 5) | 22 |
| Arrêté n° 2006243-14 du 31/08/06 AUTORISANT L'EXTENSION DE CINQ PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL LES PARONS (FINESS ET N° 13 080 218 4) GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARONS (FINESS EJ N° 13 080 435 4) SISE 13092 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2 | 24 |
| Arrêté n° 2006243-15 du 31/08/06 FIXANT LA CAPACITE DU SSIAD-PH (FINESS ET n° 13 002 096 9) GERE PAR LA FEDERATION AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) DES BOUCHES-DU-RHÔNE (FINESS EJ N° 13 080 445 3) SISE A SAINT-REMY DE PROVENCE | 26 |
| DDTEFP13 | 28 |
| MVDL | 28 |
| Mission Ville et Développement Local (MVDL) | 28 |
| Arrêté n° 2006255-4 du 12/09/06 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Entreprise Individuelle STUDENT COACHING sise 22 domaine de Green.201 Av de la Vieille Bastide 13080 Luynes | 28 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône | 31 |
| SPREF ARLES | 31 |
| Actions Interministerielles | 31 |
| Arrêté n° 2006254-3 du 11/09/06 Portant agrément de M. Félix MANSTANTUONO en qualité de garde-chasse particulier | 31 |
| Arrêté n° 2006254-4 du 11/09/06 Portant agrément de M. Thierry MAILLE en qualité de garde-chasse particulier | 34 |
| Arrêté n° 2006254-6 du 11/09/06 Portant agrément de M. Patrice MAILLARD en qualité de garde-chasse particulier | 37 |
| DAG | 40 |
| Police Administrative | 40 |
| Arrêté n° 2006247-15 du 04/09/06 portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT" sis à Saint-Rémy-de-Provence (13210) dans le domaine funéraire | 40 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 2006247-16 du 04/09/06 portant habilitation de l'établissement secondaire de la société "OGF" dénommé "POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLLOT" sis à Fontvieille (13990) dans le domaine funéraire..... | 42 |
| Arrêté n° 2006247-17 du 04/09/06 portant habilitation de l'établissement secondaire de la société "OGF" dénommé "POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLLOT" sis à Arles (13200) dans le domaine funéraire | 44 |
| Arrêté n° 2006251-2 du 08/09/06 agréant M. E DE LA CRUZ en qualité de garde particulier du Port Autonome de Marseille | 46 |
| Arrêté n° 2006251-4 du 08/09/06 portant agrément de M. Michaël THOMASSIN en qualité de garde -pêche particulier..... | 48 |
| Arrêté n° 2006251-3 du 08/09/06 agréant M. Michel DIAZ en qualité de garde particulier du Port Autonome de Marseille | 51 |
| Arrêté n° 2006254-1 du 11/09/06 portant agrément de M. H. AUBERT en qualité de garde particulier | 53 |
| Arrêté n° 2006254-2 du 11/09/06 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance | 55 |
| Arrêté n° 2006255-3 du 12/09/06 fixant la composition de la Commission Consultative Départementale chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2007 | 57 |
| Arrêté n° 2006256-1 du 13/09/06 MODIFIANT AP 20/10/2003 AUTORISANT LA SARL DE SECURITE PRIVEE "ASSISTANCE PROTECTION GARDIENNAGE-APG" SISE A AUBAGNE (13400) | 60 |
| SPREF ISTRES | 62 |
| Règlementation | 62 |
| Arrêté n° 2006244-5 du 01/09/06 Arrêté N° 259/06 Garde particulier Mr MATTEI Mathieu | 62 |
| Arrêté n° 2006250-3 du 07/09/06 Arrêté n° 260/06 Garde particulier Mr PERRIS Marc..... | 65 |
| Secretariat General..... | 68 |
| Secretariat General..... | 68 |
| Arrêté n° 2006251-1 du 08/09/06 portant nomination de Mme Elizabeth LECLERC, chef du centre de rétention administrative de Marseille-Canet | 68 |
| CABINET..... | 69 |
| SIRACEDPC | 69 |
| Arrêté n° 2006248-6 du 05/09/06 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 05/09/06..... | 69 |
| Arrêté n° 2006248-7 du 05/09/06 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 05/09/06..... | 71 |
| Arrêté n° 2006248-8 du 05/09/06 Arrêté n°61698 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 05/09/06..... | 73 |
| Arrêté n° 2006248-10 du 05/09/06 Arrêté n°61700 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail | 75 |
| Arrêté n° 2006248-9 du 05/09/06 Arrêté n°61699 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail | 77 |
| Arrêté n° 2006251-5 du 08/09/06 Arrêté n°61701 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail | 79 |
| Préfecture Maritime | 81 |
| Actions de l'Etat en Mer..... | 81 |
| Secrétariat | 81 |
| Arrêté n° 2006250-2 du 07/09/06 Arrêté préfectoral n° 34/2006 du 7 septembre 2006 portant délégation de signature..... | 81 |
| Arrêté n° 2006255-1 du 12/09/06 Arrêté décision n° 119/2006 du 12 septembre 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire MEDUSE | 84 |
| Arrêté n° 2006255-2 du 12/09/06 Arrêté décision n° 118/2006 du 12 septembre 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire SAMAR..... | 88 |
| Arrêté n° 2006255-5 du 12/09/06 Arrêté décision n° 120/2006 du 12 septembre 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire TATOOSH..... | 92 |
| Arrêté n° 2006256-2 du 13/09/06 Arrêté décision n° 124/2006 du 13 septembre 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire OCTOPUS..... | 96 |
| Arrêté n° 2006256-3 du 13/09/06 Arrêté décision n° 123/2006 du 13 septembre 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire ALYSIA | 100 |
| Arrêté n° 2006256-4 du 13/09/06 Arrêté décision n° 122/2006 du 13 septembre 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire ANNALIESSE | 104 |
| Avis et Communiqué | 108 |
| Avis n° 2006244-4 du 01/09/06 de recrutement d'agent des services techniques de recherche et formation à l'Université Méditerranée..... | 108 |



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRÊTÉ

REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES D'UNE CAPACITE DE QUARANTE-CINQ PLACES SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION AXE SUD SANTE SISE 34, RUE RAPHAËL 13008 MARSEILLE DU 31 AOUT 2006

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-4, L 313-8 et l'article R 313-9 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la demande présentée par Mademoiselle Agnès ASTIER, Présidente de l'Association AXE SUD SANTE sise 13008 - Marseille, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées d'une capacité de quarante-cinq places ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 2 juin 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur, d'une part, des personnes âgées et d'autre part, des personnes handicapées, au titre de l'année 2006 allouée au département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de financer ce projet ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées d'une capacité de quarante-cinq places présentée par Mademoiselle Agnès ASTIER, Présidente de l'Association AXE SUD SANTE sise 34, rue Raphaël – 13008 MARSEILLE, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 août 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRÊTÉ

**REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
POUR PERSONNES AGEES D'UNE CAPACITE DE DIX PLACES, SOLLICITEE PAR L'HOPITAL LOCAL DE
TARASCON (FINESS EJ N° 13 078 275 8) SIS 13151 TARASCON CEDEX DU 31 AOUT 2006**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-4, L 313-8 et R 313-9 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la demande présentée Monsieur J.Y. BATAILLER, Directeur de l'hôpital local de TARASCON, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de dix places;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de Tarascon en sa séance du 18 octobre 2005 ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 2 juin 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées au titre de l'année 2006 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de dix places, présentée par Monsieur J.Y. BATAILLER, Directeur de l'hôpital local de TARASCON (FINESS EJ n°13 078 275 8) sis Boîte postale 009 – 13151 TARASCON CEDEX, **est rejetée.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 août 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRÊTÉ

**REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES D'UNE CAPACITE DE TRENTE PLACES, SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION « LA MEMOIRE DU TEMPS » SISE 219, AVENUE DES CHARTREUX
13004 MARSEILLE DU 31 AOUT 2006**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-4, L 313-8 et R 313-9 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la demande présentée par Madame Jocelyne VALVERDE, Directrice de l'Association « La Mémoire du Temps » sise à 13004 - Marseille, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 2 juin 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées au titre de l'année 2006 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places, présentée par Madame Jocelyne VALVERDE, Directrice de l'Association « La Mémoire du Temps », sise 219 avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE, est **rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 août 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE

REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES, DENOMME «RESIDENCE RESIDALYA LE ROVE », DE QUATRE-VINGT PLACES DANS LA COMMUNE DU ROVE - 13740, GERE PAR LA SAS « RESIDALYA RESIDENCES DE FRANCE» SISE A 25000 BESANÇON DU 31 AOUT 2006

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-4 et L 313-8 ainsi que l'article R 313-9 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe FABRE, Président de la SAS « Residalya Résidences de France » sise 5, rue Alfred de Vigny – 25000 BESANÇON, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé «Résidence Residalya Le Rove» d'une capacité de quatre-vingts places dans la commune du Rove -13740;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 2 juin 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

CONSIDERANT QUE LE PROJET EST OPPORTUN MAIS QUE LA DOTATION EN CREDITS ASSURANCE MALADIE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES POUR L'ANNEE 2006 ALLOUEE AU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, NE PERMET PAS DE FINANCER LA PARTIE SOINS DE CE PROJET ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé «Résidence Residalya Le Rove», d'une capacité de 80 places dans la commune du Rove - 13740, présentée par Monsieur Christophe FABRE, Président de la SAS « Residalya Résidences de France » sise 5, rue Alfred de Vigny – 25000 BESANÇON, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 août 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE

**REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES, DENOMME «LES JARDINS D'ENEE », DE QUATRE-VINGTS PLACES
DANS LE 10^{EME} ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE GERE PAR LA SAS « LES JARDINS D'ENEE » SISE A
13012 – MARSEILLE DU 31 AOUT 2006**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-4 et L 313-8 ainsi que
l'articles R 313-9 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain TARIZZO – Président Directeur Général de la SAS
« Les Jardins d'Enée» sise 51, avenue des Trois Lucs – 13012 MARSEILLE, tendant à la création
d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé «Les Jardins
d'Enée» d'une capacité de quatre-vingts places dans le 10^{ème} arrondissement de Marseille ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 2 juin 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant
les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et
services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**CONSIDERANT QUE LE PROJET EST OPPORTUN MAIS QUE LA DOTATION EN CREDITS ASSURANCE
MALADIE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES POUR L'ANNEE 2006 ALLOUEE AU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE, NE PERMET PAS DE FINANCER LA PARTIE SOINS DE CE PROJET ;**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé «Les Jardins d'Enée», d'une capacité de 80 places dans le 10^{ème} arrondissement de Marseille, présentée par Monsieur Alain TARIZZO, Président Directeur Général de la SAS « Les Jardins d'Enée » sise 51, avenue des Trois Lucs – 13012 MARSEILLE, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 août 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRÊTÉ

REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES, DENOMME « LA MAISONNEE LONGCHAMP », DE QUATRE-VINGT-ONZE PLACES DONT SIX PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DANS LE 4^{EME} ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE GERE PAR LA SAS « LES MAISONNEES DE FRANCE » SISE A 06130 – GRASSE DU 31 AOUT 2006

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-4, L 313-8 ainsi que l'article R 313-9 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel AGAESSE – Président de la SAS « Les Maisonnées de France », tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé « La Maisonnée Longchamp » d'une capacité de quatre-vingt onze places dont six places d'accueil de jour dans le 4^{ème} arrondissement de Marseille ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 2 juin 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

CONSIDERANT QUE LE PROJET EST OPPORTUN MAIS QUE LA DOTATION EN CREDITS ASSURANCE MALADIE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES POUR L'ANNEE 2006 ALLOUEE AU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, NE PERMET PAS DE FINANCER LA PARTIE SOINS DE CE PROJET ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé « La Maisonnée Longchamp », d'une capacité de 91 places dont 6 places d'accueil de jour dans le 4^{ème} arrondissement de Marseille, présentée par Monsieur Michel AGAESSE, Président de la SAS Les Maisonnées de France sise 18, avenue de Lattre de Tassigny – 06130 GRASSE, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 août 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

ARRETE

Autorisant l'extension de douze places d'accueil de jour alzheimer
(faible importance) de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (finess et n° 13
078 138 8) géré par le centre hospitalier "joseph imbert" d'arles
(finess ej n° 13 078 927 4)

Le Préfet
De La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général
Des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.313-1 à L.313-9,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

VU la circulaire DGAS N°2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

VU la circulaire n° DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/2005/1 72 du 30 mars 2005 relative à l'application du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007.

VU l'arrêté conjoint n° 2004342-6 du 7 décembre 2004 autorisant le transfert juridique de lits de soins de longue durée du Centre Hospitalier d'Arles dans le champ médico-social.

VU l'extrait de délibération n° 05-4 du 27 janvier 2005 du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Arles sollicitant la création de 12 places d'accueil de jour Alzheimer au sein de son Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes.

VU la demande de Monsieur Luigi DEL NISTA, Directeur du Centre hospitalier d'Arles (finess EJ n° 13 078 927 4) sis Quartier Fourchon - BP 195 - 13637 ARLES CEDEX demandant la création d'un accueil de jour Alzheimer de 12 places au sein de l'EHPAD (Finess ET n° 13 078 138 8) sis rue Emile Zola - 13637 ARLES CEDEX géré par l'établissement hospitalier.

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'accueil de jour est assurée par l'EHPAD et qu'à ce titre cette demande est une extension de faible importance conformément à l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT l'attribution d'une enveloppe de crédits soins, au département des Bouches du Rhône, pour la création ou l'extension d'EHPAD conformément à la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillants des personnes âgées,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Arles (finess EJ n° 13 078 927 4) pour l'extension de douze places d'accueil de jour Alzheimer (faible importance) de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées (finess ET n° 13 078 138 8) sis rue Emile Zola - 13637 ARLES Cedex.

ARTICLE 2 – La capacité totale de cet établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est fixée à 159 lits plus 12 places d'accueil de jour Alzheimer.

Les caractéristiques de cet accueil de jour seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de l'établissement de la façon suivante :

| | | |
|---------------------------------|-----|---|
| -code discipline d'équipement : | 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées |
| -code mode de fonctionnement : | 21 | Accueil de jour |
| -code clientèle : | 436 | Alzheimer |

ARTICLE 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 - L'autorisation initiale de cet établissement reste fixée **pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 août 2006

P/LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-
RHONE
[Le Secrétaire Général](#)

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE

[Philippe NAVARRE](#)

Jean Noël GUERINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

ARRETE

**AUTORISANT LA TRANSFORMATION D'UN FOYER DE VIE RESERVE A L'ACCUEIL DE PERSONNES
HANDICAPEES VIEILLISSANTES EN UN FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR PERSONNES
ADULTES HANDICAPEES VIEILLISSANTES SIS PLAN D'ORGON (13750) GERE PAR LA FONDATION
CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE (FINESS EJ N° 75 000 021 8) SISE A 75007 PARIS CEDEX
20 DU 31 AOUT 2006**

Le Préfet
De La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général
Des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté en date du 27 octobre 2005 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorisant la création d'un foyer de vie réservé à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes situé sur la commune de Plan d'Orgon ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental en faveur des personnes adultes handicapées,

VU la demande présentée par Monsieur Charles MILHAUD, Président de la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité sise 5, rue Masseran - 75007 Paris, tendant à la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes d'une capacité de 28 lits et 3 places d'accueil de jour sur la commune de Plan d'Orgon (13750),

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 4 mars 2005,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes handicapées,

CONSIDERANT la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

CONSIDERANT que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des structures pour personnes âgées et personnes handicapées au titre de l'année 2006 allouée au département des Bouches-du-Rhône permet de financer la partie soins ce projet ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 – La Fondation CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE sise 5, rue Masseran - 75007 Paris (Finess EJ n° 75 000 021 8), représentée par son Président Monsieur Charles MILHAUD, **est autorisée** à transformer un foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes en un foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes sur la commune de Plan d'Orgon (13750).

ARTICLE 2 - la capacité globale de ce foyer d'accueil médicalisé est fixée à **31 places** .
Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | | |
|--|-----|---|
| - code catégorie : | 437 | Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes handicapés (F.A.M.) |
| -code discipline d'équipement : | 939 | Accueil Médicalisé pour Adultes handicapés |
| -code mode de fonctionnement pour 28 places : | 11 | Hébergement complet internat |
| pour 3 places | 21 | Accueil de jour |
| -code clientèle : | 120 | Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés |

ARTICLE 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :
Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité .
Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.
Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 août 2006

P/LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE
ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-
RHONE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE

SIGNE

Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE

AUTORISANT L'EXTENSION DE HUIT PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (FINESS ET SECONDAIRE N° 13 003 885 4) RATTACHE A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LES TAMARIS (FINESS ET N° 13 078 394 7) GERE PAR L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE MARSEILLE (FINESS EJ N° 13 080 411 5) SISE A 13004 MARSEILLE DU 31 AOUT 2006

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-3, R 313-1 et D 312-55 à D 312-59 ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/20 du 20 juillet 1998 modifiant les caractéristiques de l'autorisation relative à l'Institut Médico-Educatif "Les Tamaris - Les Amandiers" situé à Marseille;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian RAVANAS, Président de l'Association La CHRYSALIDE-MARSEILLE (FINESS EJ N° 13 080 411 5), tendant à l'extension de huit places (faible importance) d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (FINESS ET secondaire n° 13 003 885 4) rattaché à l'IME les Tamaris (FINESS ET N° 13 078 394 7) sis à 13008 Marseille;

CONSIDERANT LA NOTE DU 15 FEVRIER 2006 DE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, FIXANT LES ENVELOPPES DEPARTEMENTALES LIMITATIVES 2006 DE DEPENSES AUTORISEES POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX ET SANITAIRES POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES ;

Considérant que le projet est opportun et que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes handicapées au titre de l'année 2006, alloué au département des Bouches-du-Rhône permet de financer les huit places demandées à compter du 1^{er} septembre 2006;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'extension de huit places (faible importance) du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (FINESS ET secondaire n° 13 003 885 4) rattaché à l'Institut Médico- Educatif "Les Tamaris" (FINESS ET N° 13 078 394 7), présentée par Monsieur Christian RAVANAS, Président de l'Association LA CHRYSALIDE-MARSEILLE (FINESS EJ n° 13 080 411 5) sise 14, rue Bénédict - 13004 MARSEILLE, **est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2006.**

Article 2 : La capacité totale de **l'établissement principal l'IME "Les Tamaris"** est fixée à **cinquante-trois places**, sans changement des codes de nomenclature FINESS et répartie de la façon suivante :

- une section d'éducation et d'enseignement spécialisés de **trente-huit** places
- un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (FINESS ET secondaire n° 13 003 885 4) de **quinze** places.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**. Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et à une visite de conformité conformément aux articles D 313-11 à D 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 août 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE
AUTORISANT L'EXTENSION DE CINQ PLACES (FAIBLE IMPORTANCE)
DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL LES PARONS (FINESS ET N°13 080 218 4)
GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARONS (FINESS EJ N°13 080 435 4) SISE
13092 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.313-1, R 344-6 à R 344-19 ;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 fixant la capacité du centre d'aide par le travail Les Parons à Aix-en Provence (FINESS ET N° 13 080 218 4) ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel HUMEZ, Directeur du centre d'aide par le travail Les Parons tendant à l'extension de cinq places (faible importance) du Centre d'Aide par le Travail les Parons sis route d'Eguilles - le Pey Blanc 13092 AIX-en-Provence Cedex 2 ;

Considérant la circulaire DGAS/3B n° 2005-196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail (chapitre 46-35, article 30) au sens de l'article L. 312-1 5° a) du code de l'action sociale et des familles

Considérant que la dotation allouée au département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la création ou l'extension de places des Centres d'Aide par le travail au titre de l'année 2005 permet le fonctionnement de ces cinq places à compter du 1^{er} décembre 2005

Considérant que cette augmentation de capacité s'inscrit dans le cadre de l'activité des ateliers existants sans besoin de locaux supplémentaires et que les personnes handicapées seront intégrées au sein des équipes en place

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée à compter du 1^{er} décembre 2005**, à Monsieur le Président de l'Association Des Parons (finess EJ n° 13 080 435 4) pour l'extension faible importante de cinq places, du centre d'aide par le travail (finess ET n° 13 080 218 4) sis route d'Eguilles - Pey Blanc - 13092 Aix-en-Provence Cedex 2.

Article 2 : La capacité globale de ce centre d'aide par le travail est fixée à **trente-deux places** sans modification de code et des nomenclatures FINESS.

Article 3 :

La validité de l'autorisation initiale de cet établissement **reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2002**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 :

Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :
ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des places dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE le 31 août 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE
FIXANT LA CAPACITE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR
PERSONNES HANDICAPEES (FINESS ET n° 13 002 096 9) GERE PAR
LA FEDERATION AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) DES BOUCHES-DU-
RHÔNE (FINESS EJ N° 13 080 445 3) SISE A SAINT-REM Y DE PROVENCE

Le Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 313-4 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 et D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS, en sa séance du 3 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005364-25 du 30 décembre 2005 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées, d'une capacité de vingt places sur trente demandées, géré par la Fédération A.D.M.R. des Bouches-du-Rhône (FINESS EJ n° 13 080 445 3) ;

Considérant que la note d'orientation budgétaire des établissements et services accueillant des enfants ou des adultes handicapés (financement ONDAM) du 6 mars 2006 permet le financement des dix places de SSIAD-PH restantes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La capacité totale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (FINESS ET n°13 002 096 9) sis 970, av enue Brossolette - 13090 Aix-en-Provence, géré par la Fédération A.D.M.R. des Bouches-du-Rhône (FINESS EJ N°13 080 445 3), sise route de Maillane -BP 32- 13532 Saint-Rémy-de-Provence, **est fixée à trente places**, sans changement des zones d'intervention et des codes de nomenclature FINESS.

Article 2 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 30 décembre 2005**.

Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et à une visite de conformité.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 août 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **21 août 2006** par : **l'entreprise individuelle STUDENT COACHING sise 22 domaine de Green – 210, avenue de la vieille Bastide 13080 LUYNES.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'entreprise individuelle STUDENT COACHING est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **22 août 2011**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-062

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Soutien scolaire et cours à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône,**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Félix MANSTANTUONO
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 12.06.2006, de M. Thierry REYRE, Président de la société communale de chasse de Vernègues, détenteur des droits de chasse ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Thierry REYRE à M. Félix MASTANTUONO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de VERNEGUES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Félix MASTANTUONO

Né le 27.02.1941 à MARSEILLE (13)

Demeurant à VERNEGUES (13116) Domaine de Vinsargues

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Félix MASTANTUONO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Félix MASTANTUONO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Félix MASTANTUONO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Félix MASTANTUONO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 11 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006

Portant agrément de M. Félix MASTANTUONO en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Félix MASTANTUONO agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Thierry REYRE dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de VERNEGUES



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Thierry MAILLE
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 11.06.2006, de M. Yannick DUBLE, Vice-Président l'Amicale des Chasseurs d'Eyguières, détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGUIERES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Yannick DUBLE à M. Thierry MAILLE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGUIERES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thierry MAILLE

Né le 29.11.1964 à MARSEILLE (13)

Demeurant à MARIGNANE (13700) 24, rue Maréchal Leclerc

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Thierry MAILLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thierry MAILLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry MAILLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Thierry MAILLE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 11 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006

Portant agrément de M. Thierry MAILLE en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Thierry MAILLE agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Yannick DUBLE dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'EYGUIERES.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Patrice MAILLARD
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 11.06.2006, de M. Yannick DUBLE, Vice-Président de l'Amicale des Chasseurs d'Eyguières, détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGUIERES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Yannick DUBLE à M. Patrice MAILLARD , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYGUIERES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Patrice MAILLARD

Né le 26.04.1956 à VESOUL (70)

Demeurant à AIX EN PROVENCE (13090) 2, rue Edouard Herriot

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrice MAILLARD a été commissionné par

son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrice MAILLARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice MAILLARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrice MAILLARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 11 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006

Portant agrément de M. Patrice MAILLARD en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Patrice MAILLARD agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Yannick DUBLE dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'EYGUIERES.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé
« POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » sis à Saint-Rémy-de-Provence
(13210) dans le domaine funéraire, du 4 septembre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 et suivants) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de police de Paris en date du 20 avril 2006 habilitant sous le n° 06/75/001 la société « OGF » sise 31 rue de Cambrai – 75946 Paris cedex 19, présidée par M. Philippe LEROUGE, à exercer des activités dans le domaine funéraire jusqu'au 19 avril 2006 ;

Considérant le courrier du 2 juin 2006 de M. Michel MINARD, directeur général adjoint de la société « OGF » sise 31 rue de Cambrai – 75946 Paris cedex 19 sollicitant l'habilitation du nouvel établissement secondaire à l'enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » sis 7 avenue Albert Schweitzer à Saint-Rémy-de-Provence (13210) dans le domaine funéraire ;

.../...

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » sis 7 avenue Albert Schweitzer à Saint-Rémy-de-Provence (13210) et dirigé par M. Jean-Claude BEDOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/302.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 19 avril 2012.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications prévues à l'article R2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré la présente habilitation.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 4 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé
« POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » sis à Fontvieille (13990) dans le
domaine funéraire, du 4 septembre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment ses articles L2223 et L2223-56 et suivants) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de police de Paris en date du 20 avril 2006 habilitant sous le n° 06/75/001 la société « OGF » sise 31 rue de Cambrai – 75946 Paris cedex 19, présidée par M. Philippe LEROUGE, dans le domaine funéraire jusqu'au 19 avril 2012 ;

Considérant le courrier du 12 mai 2006 de M. Michel MINARD, directeur général adjoint de la société « OGF » sise 31 rue de Cambrai – 75946 Paris cedex 19 sollicitant l'habilitation du nouvel établissement secondaire à l'enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » sis 61 cours Alphonse Daudet à Fontvieille (13990) dans le domaine funéraire ;

.../...

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » sis 61 cours Alphonse Daudet à Fontvieille (13990) et dirigé par M. Jean-Claude BEDOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/303.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 19 avril 2012.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications prévues à l'article R2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré la présente habilitation.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 4 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé
« POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » sis à Arles (13200) dans le domaine
funéraire, du 4 septembre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 et suivants) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de police de Paris en date du 20 avril 2006 habilitant sous le n° 06/75/001 la société « OGF » sise 31 rue de Cambrai – 75946 Paris cedex 19, présidée par M. Philippe LEROUGE, à exercer des activités dans le domaine funéraire jusqu'au 19 avril 2006 ;

Considérant le courrier du 29 mai 2006 de M. Michel MINARD, directeur général adjoint de la société « OGF » sise 31 rue de Cambrai – 75946 Paris cedex 19 sollicitant l'habilitation du nouvel établissement secondaire à l'enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » sis 34 rue de la République à Arles (13200) dans le domaine funéraire ;

.../...

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » sis 34 rue de la République à Arles (13200) et dirigé par M. Jean-Claude BEDOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/304.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 19 avril 2012.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications prévues à l'article R2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré la présente habilitation.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 4 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Monsieur Ernest DE LA CRUZ en qualité de garde particulier
du Port Autonome de Marseille**

Le Préfet
De la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30Août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans les bassins et les plans d'eau du port de Marseille compris dans la circonscription du Port Autonome ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la requête présentée par Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Ernest DE LA CRUZ né le 9 février 1948 à Oran (Algérie) demeurant les Hauts de Saint Julien Bat . les Pins – 20 avenue du Bousquetier – 13012 Marseille en vue d'assurer la surveillance sur l'ensemble des surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ainsi que la surveillance desdits bassins et plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Ernest DE LA CRUZ est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance sur l'ensemble du domaine portuaire dépendant du Port Autonome de Marseille, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille, et de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, de la pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans lesdits bassins et plans d'eau.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le juge du tribunal de grande instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la Police aux Frontières et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ernest DE LA CRUZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Marseille, le 8 septembre 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale**

Signé : Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Michaël THOMASSIN en qualité de garde – pêche particulier

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L 437-13;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande en date du 24 mai 2006, de M. Jean-Louis TORREILLES, Président de l'Amicale de la Fario de la vallée de l'Huveaune - chemin de Soleillet –RN 96 - 13112 La Destrousse, détenteur de droits de pêche sur les communes d'Auriol et de Roquevaire;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Louis TORREILLES, président de l'Amicale de la Fario de la Vallée de l'Huveaune à M. Michaël THOMASSIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur les communes d'Auriol et de Roquevaire et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : M. Michaël THOMASSIN

Né le 4 2 novembre 1971 à Aubagne (13)

Demeurant 9 Rue du Clos – 13390 Auriol est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michaël THOMASSIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michaël THOMASSIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michaël THOMASSIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michaël THOMASSIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Administration

Générale

Signé : Denise CABART

Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006

Portant agrément de M. Michaël THOMASSIN en qualité de garde pêche particulier

Les compétences de M. Michaël THOMASSIN agréé en qualité de garde pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. Jean-Louis TORREILLES, Président de l'amicale de la Fario de la Vallée de l'Huveaune dispose en propre des droits de pêche sur le territoire des communes d'Auriol et de Roquevaire :

La rivière l'Huveaune : de la limite départementale du Var au lieu-dit Pont de l'Etoile et du Pont de l'Etoile au pont de Beaumon.

La rivière La Vede : de la RN 560 au confluent de l'Huveaune/Vede (lieu-dit les Pibles)

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Monsieur Michel DIAZ en qualité de garde particulier
du Port Autonome de Marseille**

Le Préfet
De la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans les bassins et les plans d'eau du port de Marseille compris dans la circonscription du Port Autonome ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la requête présentée par Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Michel DIAZ né le 1^{er} novembre 1949 à Marseille (13) demeurant 11 bis Rue Lacour-Gayet – Saint André - 13016 Marseille en vue d'assurer la surveillance sur l'ensemble des surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ainsi que la surveillance desdits bassins et plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Michel DIAZ est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance sur l'ensemble du domaine portuaire dépendant du Port Autonome de Marseille, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille, et de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, de la pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans lesdits bassins et plans d'eau.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le juge du tribunal de grande instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la Police aux Frontières et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel DIAZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Marseille, le 8 septembre 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale**

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de Monsieur Hervé AUBERT en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande en date du 26 juillet 2006 présentée par Mme Chantal ESMIEU, gérante de la Méditerranéenne de Gestion Foncière (MGF) – sise 6 rue de Lodi – 13006 Marseille, agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par Mme Chantal ESMIEU, gérante de la Méditerranéenne de Gestion Foncière à Monsieur Hervé AUBERT, par laquelle elle lui confie la surveillance de la copropriété « Parc de la Rose » sise à Marseille (13ème);

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la résidence à un garde particulier en application de l'article 29-1 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé AUBERT
Né le 10 juin 1971 à Marseille (13)
Demeurant 79 Rue de la Maurelle -Bat.D5 - le Grand Verger -13013 Marseille,

est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la copropriété dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Hervé AUBERT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Hervé AUBERT agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la copropriété suivante : « Parc de la Rose » sise 11 impasse de la Farandole, située sur le territoire de la commune de Marseille (13^{ème}).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Hervé AUBERT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le territoire dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Hervé AUBERT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Hervé AUBERT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 6 mars 2006 présentée par le Directeur du supermarché Casino, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 6 juin 2006 sous le n° A 2006 05 30/1458 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 20 juin 2006 ;

Considérant l'ajout de panneaux à la station service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du supermarché Casino est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserves de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

Supermarché CASINO – chemin du Loup – 13530 TRETTS.

Article 2 : La caméra située "porte réception" est non soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail..

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **6 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi .

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 11 septembre 2006

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative
Annonces Judiciaires et Légales

ARRETE

**fixant la composition de la Commission Consultative Départementale
chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces
judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2007**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concern ant les annonces judiciaires et légales, et notamment son article 2,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU la lettre en date du 12 juillet 2006 du Syndicat National de la Presse Judiciaire,

VU la lettre en date du 10 août 2006 du Syndicat de la Presse Hebdomadaire Régionale,

VU la lettre en date du 28 août 2006 du Syndicat de la Presse Quotidienne Régionale,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La commission consultative départementale chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales durant l'année 2007 dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements est composée comme suit :

- **le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,**
- **le Président de la chambre des notaires ou son représentant,**
- **madame Marie-France LOUF, directrice du journal « les nouvelles publications économiques et juridiques » sis 57 rue Paradis – BP 43 – 13251 Marseille Cedex 20,**
- **monsieur Max JUVENAL, directeur du journal « la Provence libérée », sis 11 avenue Fontenaille – 13601 Aix en Provence cedex 01,**
- **monsieur Roland BONNEFOY, directeur général adjoint du journal « la Provence », sis 248 avenue Roger Salengro – 13015 Marseille**

ARTICLE 2

Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant, assistera à la réunion de la commission à titre consultatif

ARTICLE 3

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE EST CHARGE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT.

Marseille, le 12 septembre 2006

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée
« ASSISTANCE PROTECTION GARDIENNAGE-APG » sise à AUBAGNE (13400) du 13
septembre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1122 du 6 Septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes et le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 Octobre 2003 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « ASSISTANCE PROTECTION GARDIENNAGE-APG » sise à LA DESTROUSSE (13112) ;

VU le courrier en date du 23 Août 2006 de la dirigeante de ladite société de sécurité privée « ASSISTANCE PROTECTION GARDIENNAGE-APG » signalant le transfert du siège social confirmé par le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire eu 17 Juillet 2006 et l'extrait Kbis en date du 17 Août 2006 ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 Octobre 2003 est modifié ainsi qu'il suit : « La société à responsabilité limitée dénommée « ASSISTANCE PROTECTION GARDIENNAGE-APG » sise 35 Avenue de Lascours – ZA Napollon à AUBAGNE (13400), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE,
LE 13 septembre 2006

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de bureau

Signé Lucie GASPARIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

Administration Générale
DV

Arrêté préfectoral n°259 /06

***Portant agrément de Mr MATTEI Mathieu
en qualité de garde particulier pour le Syndic SOMATRIM
de la Copropriété «Méditerranée Parc » à MARIGNANE***

Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 21 mars 2005, pour l'agrément de garde particulier,

VU la demande en date du 31 Juillet 2006 , par le Syndic SOMATRIM de la Copropriété «Méditerranée Parc» , propriétaire foncier sur la commune de MARIGNANE.

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur,

VU la commission délivrée par le Syndic de Copropriété «Méditerranée Parc » , par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété,

CONSIDERANT *que le demandeur est propriétaire sur la commune de MARIGNANE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale,*

SUR *proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,*

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr MATTEI Mathieu**
Né le 10 Janvier 1979 à AUBAGNE (13))
Demeurant :Bt.D Les Jardins du Raumartin
Av. Renoir
13700 MARIGNANE

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : *La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel Mr MATTEI Mathieu a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.*

La liste des propriétés ou de territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : *Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.*

Article 4 : *Préalablement à son entrée en fonctions, Mr MATTEI Mathieu doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.*

Article 5 : *Dans l'exercice de ses fonctions, Mr MATTEI Mathieu doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.*

Article 6 : *Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.*

Article 7 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.*

Article 8 : *La Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mr MATTEI Mathieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Fait à Istres, le 1^{ER} Septembre 2006

*Pour le Sous-Préfet d'Istres,
La Secrétaire Générale*

Josiane LECAILLON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 259/06 du 1^{ER} Septembre 2006

Portant agrément de Mr MATTEI Mathieu en qualité de garde particulier

Les compétences de Mr MATTEI Mathieu agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés appartenant au Syndic SOMATRIM de la Copropriété «Méditerranée Parc » situées sur le territoire de la commune suivante

Commune de Marignane

lieu-dit « Galagovière » section AP

N° 168,169,170,171,172,174,176,177,178,180,239

Commune de Saint-Victoret,

lieu-dit « Rue Vincent Lumetta » section AA N° 1,11,16,17

lieu-dit « la Romette » section AA N° 4,5,6,7,9,10,12,13,14,15

lieu-dit « Rue Duc d'Aumale » section AA N°8



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 260/ 06

*Portant agrément de Mr PERRIS Marc
en qualité de garde chasse particulier de
la Société de Chasse « La Loutre »*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 29 Mai 2006, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 7 Juin 2006, de Mr BERNARD Gérard , président de la Société Chasse « La Loutre », sise Chemin du col de la Gatasse , la Couronne-Carro détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de MARTIGUES ,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr BERNARD Gérard , président de la Société de Chasse « La Loutre » à **Mr PERRIS Marc** , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de MARTIGUES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr PERRIS Marc**
Né le 18 Mai 1953 à Sommières (Gard)
Demeurant : 11 Rue des Laurons – Lavera
13500 MARTIGUES

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr PERRIS Marc** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr PERRIS Marc** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr PERRIS Marc** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr PERRIS Marc** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 7 Septembre 2006

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
La Secrétaire Générale

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 260/06 du 7 Septembre 2006

**Portant agrément de Mr PERRIS Marc
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr PERRIS Marc** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr BERNARD Gérard ou la Société de Chasse « La Loutre » dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes suivante :

- *MARTIGUES, CHATEAUNEUF LES MARTIGUES et SAUSSET LES PINS.
(voir Annexe ci-joint)*

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L.111-9, L.551-2, L.553-6 et L.821-5 du code susvisé ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la sécurité et la défense de la Zone sud-est et après accord du Directeur général de la police nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Elizabeth LECLERC, commandant de police en poste à Marseille (13) est nommée Chef du centre de rétention administrative de Marseille-Canet en remplacement du commandant Jean-François PANZA. A ce titre, elle est responsable de l'ordre et de la sécurité du centre ainsi que de la tenue du registre mentionné à l'article L.553-1 du CESEDA. Elle a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement du centre.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 03/07/2006 portant nomination de Mme Elizabeth Leclerc au poste de chef dudit centre est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense de la Zone sud-est et le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2006

Le Préfet,

signé

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 05/09/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n°**132/06/1305506J0518PCPO** ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Région PACA représentée par M Patrick BROD, concernant l'accès différencié de la salle de sport depuis l'entrée « livraisons cuisine et ateliers » du Lycée BROCHIER sis, 9 Bd Mireille Lauze – 13010 – à Marseille.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27/06/06 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la construction d'un gymnase, et que pour des raisons liées à la configuration des lieux (parvis d'entrée existant comportant une pente non conforme) celui-ci ne peut respecter pleinement la réglementation relative à l'accessibilité ;

CONSIDERANT la possibilité aux personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant d'utiliser un accès différencié conforme, depuis l'entrée « livraisons cuisine et des ateliers » ,jusqu'à l'accès au projet ,

CONSIDERANT la mise en place d'une sonnette à hauteur réglementaire afin que les personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant puissent signaler leur présence depuis le portail au niveau de l' accès différencié ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Région PACA représentée par M Patrick BROD qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne un accès différencié depuis l'entrée « livraisons cuisine et ateliers » du Boulevard Mireille Lauze du lycée BROCHIER sis 9 Bd Mireille Lauze 13010 Marseille est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 05/09/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 05/09/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° **134/06/13055/06/N/0519/PCPO** ;

VU la demande de dérogation sollicitée par l' Administration Départementale des Bouches du Rhône représentée par M LAFONT, concernant l'accès à un établissement à usage d'activités pour les seniors sis, 15 Allée des Vignes - 13015 – à Marseille ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27/06/06 ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'extension d'un établissement à usage d'activités pour les seniors, et que pour des raisons liées à la configuration des lieux (déclivité importante du cheminement

piéton, obligation aux secours d' accéder à la cour), celui-ci ne peut respecter pleinement la réglementation relative à l'accessibilité ;

CONSIDERANT la création d'une place de stationnement aménagée pour les personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant aux abords de l'entrée de l'établissement permettant l'accès du bâtiment ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l'Administration Départementale des Bouches du Rhône représentée par M LAFONT qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à l'établissement à usage d'activités pour les seniors sis 15 Allée des Vignes - 13015 – à Marseille est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 05/09/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61698 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 05/09/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC1305506K0724PCPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI Beauregard du LIDO représentée par Mme BALAGER concernant l'accès depuis la limite de l'unité foncière au bâtiment « Beauregard 2 » et l'installation d'un élévateur au niveau du seuil d'entrée de ce bâtiment sis à 12 impasse du Lido 13012 MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 08/08/06 ;

CONSIDERANT que le projet ne peut respecter pleinement les règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (voie d'accès à forte pente, marches existantes au niveau du seuil d'entrée, impossibilité d'installer un ascenseur de par la présence de nombreux réseaux);

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose la création de six places de stationnement réservées aux personnes handicapées avec des cheminements praticables jusqu'à un élévateur desservant le bâtiment « Beauregard 2 »;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI Beauregard du LIDO représentée par Madame BALAGER qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au projet, sis à 12 avenue du Lido 13012 MARSEILLE, depuis la limite de l'unité foncière et la mise en place d'un élévateur est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 05/09/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61700 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 05/09/06

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° **139/06/1305506K0172.PCPO** ;

VU la demande de dérogation sollicitée par l' Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille représentée par M. le Directeur Général Guy Valet , concernant l'accès à un I.R.M sis, 254 rue Saint Pierre – 13005 - à Marseille ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27/06/06 ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'extension des bâtiments E et F sur le site de la Timone, et que pour des raisons liées à la configuration des lieux (cheminement piétons non conformes depuis le bâtiment principal de l'hôpital) celui-ci ne peut respecter pleinement la réglementation relative à l'accessibilité ;

CONSIDERANT la création de deux places de stationnements aménagées aux abords du pavillon B conformes à la réglementation permettant l'accès aux personnes à mobilités réduite à l'I.R.M ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l' Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille représentée par M. le Directeur Général Guy Valet qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un I.R.M sis, 254 rue Saint Pierre - 13005 - à Marseille ; est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 05/09/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61699 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande du Permis de Construire n° 138/06/13055/06K0360PCPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'Association ARAIM représentée par M le Président Jean Vétier, concernant l'accès d'un bassin de rééducation couvert sis Bd Sylvestre -13012 Marseille;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 27/06/06

CONSIDERANT que la demande de dérogation concernant le cheminement piétonnier depuis la limite de l'unité foncière est insuffisamment motivée (absence d'informations relatives à l'état des lieux, absence des plans du projet et de la demande de permis de construire, absence de propositions techniques compensatoires) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l'Association ARAIM représentée par M le Président Jean Vétier qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès piétonnier à un bassin de rééducation couvert, sis à Foyer les violettes Boulevard Sylvestre 13012 MARSEILLE, depuis la limite de l'unité foncière, est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 05/09/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°61701 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande du Permis de Construire n° 137/06/1305506N0456PCPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par ..SCI ADELENA représentée par M. Karim AOUADI. , concernant l'accès d'un élévateur de personne depuis la rue sis 424 Avenue de St Antoine 13015 Marseille ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du
27/06/06

CONSIDERANT que le projet concerne la réhabilitation d'un bâtiment désaffecté en commerces et en logements, et que pour des raisons techniques et liées à la configuration des lieux (terrassement de la dalle du parking à un niveau plus bas difficile, coût important des travaux pour la réalisation d'une rampe depuis la rue conforme), celui-ci ne peut respecter pleinement la réglementation relative à l'accessibilité ;

CONSIDERANT que des solutions techniques autres que la simple pose d'un élévateur peuvent être envisagées ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation est insuffisamment motivée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par SCI ADELENA représentée par M. Karim AOUADI qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès, depuis la rue, à élévateur de personne se trouvant sur le parking sis, 424 Avenue de St Antoine - 13015 Marseille est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 08/09/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 7 septembre 2006
NMR Sitrac : 671



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées
Bureau réglementation du littoral
Dossier suivi par :
ASA Ghislaine Léonard

Tel : 04.94.02.09.74
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N° 34/2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le vice-amiral Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret du 5 juillet 2006 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée,
- VU le décret du 6 juin 2005 désignant l'adjoint « territorial » au commandant de la zone maritime Méditerranée, commandant la région maritime Méditerranée, préfet maritime de la Méditerranée,
- VU l'ordre relatif à la prise de fonctions du chef de la division « action de l'Etat en mer »,

.../...

S/RL2/RR-04

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 7 septembre 2006, le commissaire général Olivier LAURENS, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les arrêtés décisions, les décisions d'assentiments et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

ARTICLE 2

En l'absence du commissaire général Olivier LAURENS, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Bruno CELERIER, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée, en ce qui concerne les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature:

- les arrêtés préfectoraux,
- les arrêtés décisions,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

ARTICLE 3

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Bruno CELERIER, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

ARTICLE 4

En l'absence de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Bruno CELERIER, chef de la division "action de l'Etat en mer", l'officier ou le fonctionnaire désigné par un ordre particulier pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

.../...

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 01/2005 du 6 décembre 2005 portant délégation de signature, est abrogé.

J. Landauer



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 12 septembre 2006
NMR Sitrac : 677

ARRETE DECISION N°119/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « MEDUSE »

Le vice-amiral Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 07 août 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Brent Davis, Dick Luna, Randy Zahn, Jim Mattingly, Jed Keck, Adrian Strutz, Pete Bradley et Fred Riebe sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "MEDUSE", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N-900 AF, N 902 AF, N 904 AF, N 906 AF, N 76 AF.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 12 septembre 2006
NMR Sitrac : 676

ARRETE DECISION N°118/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « SAMAR »

Le vice-amiral Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 04 août 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Robert MacNicol et Henry Perozo Gonzalez sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "SAMAR", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère immatriculé N 477 KA.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-4. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 12 septembre 2006

NMR Sitrac : 678

ARRETE DECISION N° 120/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « TATOOSH »

Le vice-amiral Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 07 août 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Brent Davis, Dick Luna, Randy Zahn, Jim Mattingly, Jed Keck, Adrian Strutz, Pete Bradley et Fred Riebe sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "TATOOSH", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N-900 AF, N 902 AF, N 904 AF, N 906 AF, N 76 AF.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-5. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.5 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 13 septembre 2006
NMR Sitrac : 684

ARRETE DECISION N° 124/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « OCTOPUS »

Le vice-amiral Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 08 août 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Brent Davis, Dick Luna, Randy Zahn, Jim Mattingly, Jed Keck, Adrian Strutz, Pete Bradley et Fred Riebe sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "OCTOPUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N-900 AF, N 902 AF, N 904 AF, N 906 AF, N 76 AF.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-6. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.6 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 13 septembre 2006

NMR Sitrac : 683

ARRETE DECISION N° 123/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « ALYSIA »

Le vice-amiral Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 04 août 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "ALYSIA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC, 3A MPJ, 3A MXL, 3A-MCM.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-7. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.7 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 13 septembre 2006
NMR Sitrac : 682

ARRETE DECISION N° 122/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « ANNALIESSÉ »

Le vice-amiral Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 04 août 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "ANNALIESSE", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC, 3A MPJ, 3A MXL, 3A-MCM.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-8. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.8 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime

Avis et Communiqué

Direction des Ressources Humaines
Bureau Formation et Concours

**AVIS DE RECRUTEMENT
D'AGENT DES SERVICES TECHNIQUES (A.S.T.)
DE RECHERCHE ET FORMATION**

Conformément à l'avis national du Bulletin Officiel de l'Education Nationale N° 31 en date du **31 août 2006**, un recrutement externe est ouvert à l'Université de la Méditerranée pour l'admission dans le corps des Agents des Services Techniques de Recherche et de Formation dans l'emploi-type suivant : **Aide logistique**

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le dossier d'inscription devra être composé :

- d'une lettre de candidature,
- d'un *curriculum vitae* détaillé indiquant la formation initiale,
- et éventuellement de pièces justificatives concernant des emplois précédents.

Le dossier devra être adressé au centre organisateur :

**Université de la Méditerranée
Direction des Ressources Humaines
Bureau Formation et Concours
Jardin du Pharo
58 Bd Charles Livon
13284 MARSEILLE cedex 07**

La date limite d'envoi des dossiers de candidature est fixée au **lundi 16 octobre 2006 minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

L'Université de la Méditerranée décline toute responsabilité quant aux dossiers parvenus hors délais à l'adresse indiquée ci-dessus.

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

En vertu des décrets de déconcentration en vigueur, le Président de l'Université est compétent pour recruter dans ce corps (décret n°2002-133 du 1^{er} février modifiant le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985). Par conséquent, il détermine le nombre de postes à pourvoir dans ce corps pour son établissement, et assure la publicité préalable des recrutements.

Il nomme, par arrêté, une Commission de Sélection qui a la charge d'étudier et de sélectionner les dossiers de candidature, puis de recevoir les candidat(e)s retenu(e)s pour une audition de 15 minutes.

A l'issue des auditions, les candidat(e)s sont déclarés aptes sur une liste, par ordre d'aptitude. Cette liste peut comporter un nombre de noms supérieur à celui des postes à pourvoir. Elle demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant dans ce corps, conformément au titre 1^{er} du décret du 31 janvier 2002.

POSTE OFFERT AU RECRUTEMENT – SESSION : 2006

Aide logistique 2 postes

Les fiches descriptives de cet emploi-type sont annexées à cet avis de recrutement.

Fait à Marseille, le 1^{er} septembre 06

Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général,

Damien VERHAEGHE

